



Arrêt

**n° 208 055 du 23 août 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. DOCQUIR
Rue du Méridien 6/1
1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 août 2017 et lui notifiée le 4 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 mai 2017, la requérante, qui est de nationalité bulgare, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de demandeur d'emploi.

1.2. En date du 25 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 septembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit en date du 18.05.2017 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (Art.40 §4,alinéa1,1° de la loi du 15.12.1980). A l'appui de sa demande, elle a produit une carte d'identité nationale, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris et du VDAB, un curriculum vitae, une liste de candidatures.

Toutefois, l'intéressée ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi puisque les documents qu'elle apporte ne démontrent en rien qu'elle a une chance réelle d'être engagée et ce, compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et du VDAB et qu'elle ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne permet de penser qu'elle a une chance réelle de décrocher un emploi dans un délai raisonnable.

Dès lors, l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir, en substance, que la décision attaquée a été prise de manière rapide et précipitée et ne contient aucune explication rationnelle « *du pourquoi la requérante n'aurait pas une chance réelle de trouver un emploi* ». La décision ne contient en effet aucune « *allusion ou remarque fondée* » pour étayer la décision au regard des particularités de son profil professionnel. Elle soutient que cette motivation ne répond pas aux exigences légales et qu'il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, du 15 décembre 1980 qui ne reconnaît formellement le droit de séjour d'un citoyen de nationalité européenne, demandeur d'emploi, que « [...] *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...]* ».

L'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise, à ce sujet, que:

« *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon*

le cas, doit produire les documents suivants : [...]

3° demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que « l'intéressée ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi puisque les documents qu'elle apporte ne démontrent en rien qu'elle a une chance réelle d'être engagée et ce, compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et du VDAB et qu'elle ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne permet de penser qu'elle a une chance réelle de décrocher un emploi dans un délai raisonnable ».

3.4. Force est de constater que cette motivation ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. La requérante se borne en effet à soutenir qu'«il s'agit d'une décision rapide et précipitée car il n'y a aucune explication rationnelle du pourquoi [elle] n'aurait pas une chance réelle de trouver un emploi». Elle s'abstient cependant d'expliquer en quoi les documents qu'elle a fourni avec sa demande, qui consistent en un simple curriculum vitae et à des lettres de candidatures, seraient par eux-mêmes de nature à démontrer son employabilité et demeure, ce faisant, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis, en évaluant ces mêmes documents, une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs exiger de la part de la partie défenderesse davantage de précisions quant à la motivation de son appréciation sur les chances réelles de la requérante d'être engagée dans un temps raisonnable revient à exiger de celle-ci les motifs de ses motifs et va donc au-delà de son obligation de motivation formelle.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable pour défaut d'intérêt dès lors que l'article 39/79, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 confère un effet suspensif au recours en annulation dirigé, comme en l'espèce, contre les décisions de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM